



PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Christine LOUZIER/JEANNIN Sébastien/

PERROUX Christelle

Tél : 02 43 39 71 20/02 43 39 71 21/02 43 39 71 02

Mél: [christine.louzier@sarthe.gouv.fr](mailto:christine.louzier@sarthe.gouv.fr)

[sebastien.jeannin@sarthe.gouv.fr](mailto:sebastien.jeannin@sarthe.gouv.fr)

[christelle.perroux@sarthe.gouv.fr](mailto:christelle.perroux@sarthe.gouv.fr)

Le Mans, le

26 AOUT 2019

Le Préfet de la Sarthe

à

Mesdames et Messieurs les président(e)s  
de communautés de communes  
et Mesdames et Messieurs les maires du département

**Objet : Elections municipales 2020 – Organisation d'évènements et publications.**

**Ref. : Article L.52-1 du code électoral.  
Muni2020-01**

Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, « à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

Cette règle s'appliquera au titre des élections municipales 2020 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les dispositions de l'article L. 52-1 n'interdisent pas par principe aux collectivités territoriales l'organisation d'évènements ni les publications municipales en période électorale. Toutefois, les collectivités doivent veiller à ce que ces actions ne soient pas constitutives de propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur de candidats :

- *l'évènement ou la publication doit être justifié par le calendrier* (fin de travaux, mise en service ou ouverture au public de l'équipement par exemple). Le Conseil d'État (CE n° 385204 du 17/06/2015) a en effet considéré que l'inauguration d'une médiathèque ne participe pas en elle-même d'une campagne de promotion publicitaire. A l'inverse, l'organisation de cérémonies d'inauguration a été considérée comme contraire à l'article L. 52-1 lorsqu'elles étaient répétées, qu'elles intervenaient bien après la mise en fonctionnement et qu'elles étaient assorties d'une communication d'une ampleur inhabituelle (CE n° 176788 du 07/05/1997).

- *L'évènement ou la publication doit rester neutre, ne pas être constitutive de propagande électorale, directe ou indirecte, ni sujette à relayer les thèmes de la campagne d'un candidat. Ainsi, si un discours est nécessairement prononcé par un élu, il doit se limiter à informer la population sur l'objet de la réunion, sans qu'il ne soit possible d'élargir les propos sur d'autres actions ou sur la politique menée par la municipalité.*

- *L'évènement ou la publication doit être habituelle et ses paramètres (périodicité, ampleur) ne doivent pas augmenter anormalement à l'approche de l'élection.*

Mes services restent à votre disposition.

LE PREFET,  
  
Nicolas QUILLET

Copie pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de Mamers
- Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche
- Monsieur le Président de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe
- Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de la Sarthe